

D029075/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 novembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthomorphe, d'indoxacarbe et de pyraclostrobine présents dans ou sur certains produits..

E 8829



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 octobre 2013
(OR. en)**

15432/13

AGRILEG 144

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 25 octobre 2013

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D029075/02

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthomorphe, d'indoxacarbe et de pyraclostrobine présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D029075/02.

p.j.: D029075/02



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/11864/2013
(POOL/E3/2013/11864/11864-EN.doc)
D029075/02
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthomorphe, d'indoxacarbe et de pyraclostrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthomorphe, d'indoxacarbe et de pyraclostrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de diméthomorphe, d'indoxacarbe et de pyraclostrobine ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Dans le contexte d'une procédure engagée en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique contenant la substance active diméthomorphe sur les graines d'épices (à l'exception de la noix muscade) et sur les fruits de carvi, une demande de modification des LMR existantes a été introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne l'indoxacarbe, une demande similaire a été introduite pour une utilisation sur le cresson, le cresson de terre, la moutarde brune, les laitues et autres salades, le pourpier, les feuilles de bettes et les autres épinards et similaires (feuilles). La pyraclostrobine, quant à elle, a fait l'objet d'une demande similaire pour une utilisation sur les topinambours.
- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a évalué les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour le consommateur et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées². Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres, et les a rendus publics.
- (6) Pour toutes les demandes, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les prescriptions en matière de données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée pour vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications de LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DAR) n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir cette substance, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des cultures et produits concernés.
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences pertinentes de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) En ce qui concerne le diméthomorphe, l'indoxacarbe et la pyraclostrobine, des LMR ont été fixées pour plusieurs denrées par le règlement (UE) n° 668/2013 de la Commission du 12 juillet 2013³. Ce règlement s'appliquant à partir du 2 février 2014, il est approprié que les LMR prévues par le présent règlement s'appliquent à partir de la même date.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

² Rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) disponibles en ligne: <http://www.efsa.europa.eu>:

"Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for dimethomorph in seeds of spices and caraway" (Avis motivé sur la modification des LMR existantes applicables au diméthomorphe dans les graines d'épices et le carvi), *EFSA Journal*, 11(2):3126, 2013, [27 pp.], doi:10.2903/j.efsa.2013.3126.

"Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for indoxacarb in various salad plants and in spinach-like plants" (Avis motivé sur la modification des LMR existantes applicables à l'indoxacarbe dans diverses salades et dans les végétaux assimilés aux épinards), *EFSA Journal*, 11(5):3247, 2013, [31 pp.], doi:10.2903/j.efsa.2013.3247.

"Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for pyraclostrobin in cucumbers and Jerusalem artichokes." (Avis motivé sur la modification des LMR existantes applicables à la pyraclostrobine dans les concombres et les topinambours), *EFSA Journal*, 11(2):3109, 2013, [27 pp.], doi:10.2903/j.efsa.2013.3109.

³ Règlement (UE) n° 668/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-DB, de diméthomorphe, d'indoxacarbe et de pyraclostrobine présents dans ou sur certains produits (JO L 192 du 13.7.2013, p. 39).

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 2 février 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, les colonnes relatives au diméthomorphe, à l'indoxacarbe et à la pyraclostrobine sont remplacées par le texte suivant:

[Pour le Journal officiel: insérer le tableau de l'annexe II existante].